



MAIRIE
DE
Régusse

DOSSIER : N° DP 083 102 25 00094

Déposé le : 17/11/2025

Dépôt affiché le : 18/11/2025

Complété le : 15/01/2026

Demandeur : Monsieur ZINE SIDI

Nature des travaux : Division en vue de construire

Sur un terrain sis à : 786 AVENUE DU GENERAL DE
GAULLE à Régusse (83630)

Référence(s) cadastrale(s) : 102 C 1922

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune De Régusse

Le Maire de la Commune De Régusse

VU la déclaration préalable présentée le 17/11/2025 par Monsieur ZINE SIDI,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Division en vue de construire ;
- sur un terrain situé : 786 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE à Régusse (83630)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU Le Règlement National d'Urbanisme,

VU l'avis Favorable tacite de représentant de l'Etat - DDTM RNU en date du 19/12/2025,

VU l'avis Défavorable de Département route Dracénie Verdon - CD 83 en date du 25/11/2025,

VU l'avis Favorable de Enédis PLATAU en date du 15/12/2025,

VU l'avis Favorable de SUEZ en date du 06/01/2026,

Considérant que l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

Considérant que le projet porte sur la création de trois lots à bâtir ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de trois accès depuis la départementale ;

Considérant que le département du Var, gestionnaire de la voirie départementale, indique que le projet n'est pas conforme au règlement départemental de la voirie, que seul un accès devra être créé pour les trois lots ;

Considérant que la multiplication des accès depuis cette route est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait des contraintes qu'elle engendre pour les véhicules circulant sur la départementale et pour les véhicules sortant des futurs lots ;

Considérant ainsi que le projet doit être refusé conformément à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Régusse, le 11/02/2026

**L'Adjoint délégué
Jean-Pierre
LION**

Le Maire,
Renée JEANNERET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.